

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

(LAAM)

(Coopération en matière d'instruction)

Modification du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 18 à 22, 45^{bis} et 69 de la constitution³,

...

Art. 48a Instruction à l'étranger ou avec des troupes étrangères

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse, conclure des conventions internationales sur:

- a. l'instruction de troupes à l'étranger;
- b. l'instruction de troupes étrangères en Suisse;
- c. des exercices communs avec des troupes étrangères.

² Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à conclure des accords relatifs à des projets d'instruction particuliers dans le cadre des conventions conclues en vertu de l'al. 1.

Art. 150a Conventions sur le statut des militaires

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour régler les questions juridiques et administratives découlant de l'envoi temporaire de militaires suisses à l'étranger ou le séjour temporaire de militaires étrangers en Suisse.

¹ FF 2000 433

² RS 510.10

³ Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, 58 à 60 et 118 de la Constitution du 18 avril 1999.

- ² Il peut ce faisant déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants:
- a. la responsabilité en cas de dommage, pour autant que la dérogation au droit en vigueur ne porte pas atteinte aux droits de particuliers en Suisse;
 - b. la compétence en matière de poursuite d'infractions pénales ou disciplinaires;
 - c. l'importation et l'exportation de matériel et de biens d'équipement ainsi que de combustibles et de carburants de troupes étrangères.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 10 juin 2001.⁴

² Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

22 août 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz